
REGLEMENT DES EAUX USEES

La Commune municipale de Courrendlin

vu

- les articles 100 et 106 de la loi du 26.10.1978 sur l'utilisation des eaux (LUE)
- les articles 1 ss de l'ordonnance cantonale du 06.12.1978 sur la protection des eaux (OPE)
- la loi fédérale du 08.10.1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LPE) et les ordonnances d'exécution qui s'y rapportent, y compris les directives reconnues (p. ex. celles de l'Association Suisse des Professionnels de l'Épuration des Eaux, Normes SIA)
- la loi du 26.10.1978 sur les constructions
- l'ordonnance du 06.12.1978 sur les constructions
- le décret du 06.12.1978 sur les constructions

édicte, sous réserve d'approbation par le Service des Communes, le présent

REGLEMENT

I. GENERALITES

Tâche de la commune

Art. 1 ¹La Commune organise et surveille sur tout le territoire communal l'évacuation et l'épuration des eaux usées.

²Elle établit et entretient le réseau public des canalisations et les installations centrales d'épuration des eaux, ou le raccordement des eaux usées à la station régionale d'épuration des eaux (STEP).

Division du territoire

Art. 2 En vertu des articles 20 ss de l'ordonnance cantonale sur la protection des eaux (OPE) on fait, sur la base du plan communal d'assainissement, les distinctions suivantes :

- a) les secteurs délimités dans le projet général de canalisations (périmètre du PGC) qui correspondent aux zones de construction et de maisons de vacances ou aux zones de construction provisoires pour autant que le périmètre ne soit pas réduit en fonction d'un plan de viabilité à réaliser par étapes sur le plan communal (art. 21, 2ème alinéa OPE);
- b) le secteur d'extension des terrains à bâtir désigné comme tel dans le plan directeur de canalisations (périmètre du PGC).
- c) les secteurs d'agglomérations, les hameaux etc. (secteur d'assainissement public) qui doivent être assainis par la commune au moyen d'un raccordement à l'installation centrale d'épuration des eaux usées ou au moyen de leur propre station d'épuration;
- d) le secteur à assainir par les propriétaires fonciers privés et à leurs propres frais (secteur d'assainissement privé).

Viabilité

Art. 3 ¹A l'intérieur du périmètre du PGC légalement institué selon l'OPE, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions (art. 71 ss de la loi sur les constructions; art. 139 ss de l'ordonnance sur les constructions) et par le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.

²L'extérieur du PGC n'est viabilisé que pour les secteurs publics d'assainissement dans la mesure indiquée par le plan communal d'assainissement (art. 23 OPE).

³L'évacuation des eaux usées des zones de villégiature et des secteurs d'assainissement privés incombe aux propriétaires fonciers. Il est loisible à la commune de décider l'octroi de subsides appropriés pour les cas de rigueur excessive.

Cadastre des conduites

Art. 4 ¹La commune établit et tient régulièrement à jour un plan de situation de l'ensemble des installations.

²De plus, la commune conserve les plans d'exécution avec les données de détail (cadastre de conduites).

Conduites publiques

a) droit de conduite

Art. 5 ¹Les droits de conduite pour conduites publiques ainsi que pour les conduites privées qui servent à l'accomplissement de tâches publiques peuvent être acquis selon la procédure fixée par l'article 113 LUE ou encore par des contrats de servitudes.

²Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers par écrit, et au plus tard au moment de la mise à l'enquête.

³Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite; des indemnités pour dommages causés par les mesures assimilables à l'expropriation demeurent réservées.

b) protection des conduites publiques **Art. 6** ¹Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec des dispositions contraires, les conduites publiques sont protégées dans leur état actuel au sens de l'article 113, 3ème alinéa LUE.

²Dans la règle, on observera une distance de 4 mètres entre les constructions et les conduites. Dans des cas particuliers, la commune peut exiger une distance plus grande si la sécurité des conduites l'exige.

³Toute réduction de la distance fixée réglementairement entre constructions et conduites, de même que toute construction sur une conduite publique sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation de la commune.

c) conduites sous la chaussée

Art. 7 ¹La commune est en droit, déjà avant d'acquérir le terrain affecté à la construction des routes, de poser les collecteurs et autres conduites sous l'aires des futures routes. Pour l'octroi d'indemnités, l'article 105, alinéa 2, de la loi sur les constructions est déterminant.

²On évitera, dans la mesure du possible, de poser les conduites sous la chaussée. On tiendra compte des conduites déjà existantes et projetées définitivement.

³Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes; l'utilisation des routes cantonales, en particulier, est subordonnée à une autorisation du Service des ponts et chaussées.

Organe compétent

Art. 8 ¹Le Conseil municipal est compétent pour l'exécution et la surveillance des mesures de protection des eaux.

²Il assure en particulier les tâches suivantes :

- a) le contrôle des constructions;
- b) le contrôle de l'entretien et de l'exploitation réglementaires des installations;

- c) il édicte les prescriptions permettant l'élimination des installations non conformes, ou leur rétablissement dans l'état conforme.
- d) il exécute les autres tâches légales (en particulier celles qui lui sont assignées par les articles 10 et 16 3ème alinéa de l'OPE) dans la mesure où un autre organe de la commune n'a pas été déclaré compétent pour cela.

Exécution

Art. 9 ¹Pour l'exécution des décisions, les prescriptions sur l'exécution par substitution (art. 11 OPE) et sur les mesures immédiates de coercition (art. 12 OPE) sont applicables.

²Les décisions visent en premier lieu le propriétaire ou l'exploitant de constructions et d'installations. S'il y a plusieurs propriétaires ou plusieurs exploitants, ils répondent solidairement des frais : le droit récusaire selon les dispositions du droit civil demeure réservé.

Organisations de droit

Art. 10 ¹La commune surveille et appuie l'activité déployée par les organisations privées qui accomplissent des tâches publiques dans le domaine de la protection des eaux et de l'approvisionnement en eau; elle édicte en leur lieu et place les dispositions nécessaires à l'égard des personnes non membres dans le périmètre récepteur.

²Si ces organisateurs de droit privé n'accomplissent pas leur tâches ou ne le font qu'imparfaitement, la commune peut, après leur avoir adressé un avis, comminatoire, prendre à leur frais les mesures nécessaires.

II. AUTORISATIONS EN MATIERE DE PROTECTION DES EAUX

Autorisation exigée

Art. 11 ¹Celui qui entend établir des constructions ou installations ou prendre des mesures servant à la protection des eaux ou pouvant causer un dommage à celles-ci est tenu de requérir au préalable une autorisation à cet effet.

²Nécessitent en particulier une autorisation l'établissement et l'agrandissement des ouvrages suivants :

- a) bâtiments et parties de bâtiments avec apport d'eaux usées;
- b) autres constructions telles que
 - bâtiments et installations servant à l'entreposage, au transvasement et au transport de liquides pouvant altérer les eaux, de même que celles servant à fabriquer ces

- liquides, à les traiter, à les utiliser, à les transformer ou à éliminer leurs résidus;
- installations servant à épurer, recueillir ou évacuer des eaux usées;
 - fosses à engrais et à ordures;
 - places de parcage avec possibilité de laver les véhicules à moteur;
- c) places d'extraction de matériaux (carrières, sablières, glaisières et autres);
 - d) places d'entreposage pour produits de l'industrie et de l'artisanat, matériaux de construction et autres;
 - e) places de dépôt pour ordures ménagères, déchets agricoles, industriels et artisanaux, décombres, ainsi que véhicules, machines et engins de tout genre hors d'usage et cadavres d'animaux (clos d'équarrissage);
 - f) places de campings;
 - g) cimetières.

³Nécessitent d'autre part une autorisation :

- a) les transformations, c'est-à-dire les modifications importantes du point de vue de la protection des eaux apportées aux constructions et installations, notamment celles qui ont pour but d'agrandir le volume utile, d'augmenter le nombre de logements ou de changer le mode d'utilisation ou d'exploitation;
- b) l'établissement d'habitations mobiles, caravanes, tentes et autres installations semblables à l'extérieur d'une place de camping autorisées et ce au même endroit pour une durée de plus de trois mois dans le courant de l'année civile;
- c) tout dépôt de matières solides dans des eaux;
- d) tout genre d'écoulement d'eaux usées par infiltration;
- e) tout genre de déversement d'eaux dans un cours d'eau.

⁴Sont enfin soumis à une autorisation en matière de protection des eaux pour autant qu'ils sont projetés dans des régions où existent des eaux souterraines (secteur de protection des eaux A, zones et périmètres de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources) :

- a) les modifications de plus de 1,20 m de hauteur apportées au terrain dans la zone S (comblements et excavations);
- b) les travaux de construction et de creusement de tout genre, pour autant qu'ils portent jusqu'à plus de 2 m au dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;
- c) l'entreposage passager de liquides qui peuvent altérer les eaux et de matières solides solubles dans l'eau;

- d) les travaux accomplis dans le sol et dans lesquels on utilise des matières et liquides pouvant altérer les eaux (par exemple imprégnation des fondements d'un bâtiment et autres semblables);
- e) la construction et la modification importante de routes appartenant aux communes ou aux particuliers;
- f) les corrections de rivières et ruisseaux pouvant avoir une influence sur le régime des eaux du voisinage (par exemple par infiltration).

Procédure, obligations des autorités compétentes

Art. 12 ¹A la procédure d'autorisation en matière de protection des eaux s'appliquent par analogie les dispositions qui règlent la procédure d'octroi du permis de construire, pour autant que la nature de l'affaire ou la législation cantonale sur la protection des eaux n'appellent pas de dérogation à cette procédure.

²Avant de délivrer le permis de construire, les autorités compétentes en matière de permis de construire examineront si les autorisations nécessaires concernant la protection des eaux ont été accordées, si ce n'est pas le cas, le permis de construire ne peut en principe pas être délivré.

Requêtes

Art. 13 ¹Les requêtes tendant à la protection des eaux doivent être adressées au secrétariat municipal et établies sur formules officielles : celle-ci doit être remplie complètement.

²Seront joints à la requête tous les plans descriptifs, etc... , permettant de juger en connaissance de cause. En particulier, on joindra en 3 exemplaires munis des signatures du requérant et de l'auteur du projet :

- a) un plan de situation à l'échelle du plan cadastral. Le projet y sera porté ainsi que les canalisations et autres conduites publiques existantes, ou à défaut;
- b) un extrait de la carte topographique au 1:25'000 ou au 1:50'000 avec désignation précise du lieu ou coordonnées exactes;
- c) un profil en long de la conduite de raccordement, longueurs à l'échelle du plan cadastral, hauteurs au 1:100 éventuellement 1:50;
- d) éventuellement les détails des regards, des installations spéciales (par exemple séparateurs d'huile, de graisse, d'essence ou autres installations d'épuration);

- e) pour autant que ce soit nécessaire, la légitimation concernant l'octroi d'un droit de conduite ou d'un droit d'introduction dans une conduite privée.

³La preuve d'un besoin objectivement fondé, au sens de l'article 20 LPE, doit être apportée pour toute nouvelle construction ou pour toute transformation de bâtiments situés hors de la zone de construction. S'il s'agit d'un projet de construction non agricole, une demande en autorisation d'exception au sens de l'article 24 de la loi sur les constructions doit être requise.

Requête générale et question préalable

Art. 14 ¹S'il s'agit de lotissements d'une certaine importance, si la situation juridique n'est pas claire, de même qu'en vue d'installations et mesures présentant des difficultés et à réaliser dans des secteurs d'eaux souterraines ou aux limites de ces secteurs, l'intéressé peut, avant de présenter une requête proprement dite, soumettre une requête générale; en pareil cas s'appliquent par analogie les dispositions du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire relatives aux demandes générales de construction.

²Les décisions préalables et les autorisations générales ne lient l'autorité compétente que pendant six mois au plus et dans la mesure seulement où ces décisions et autorisations se rapportent aux faits mentionnés dans la question posée préalablement.

Publication

Art. 15 ¹Si la requête se rapporte à un projet dont il faut donner connaissance publiquement en vertu du décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire, elle doit être publiée dans les formes de la publication en matière de construction et avec indication des mesures prévues de protection des eaux.

²On fera en outre connaître publiquement deux fois, de la manière usuelle et en indiquant les mesures prévues pour la protection des eaux, les projets mentionnés ci-après :

- a) - les citernes enterrées;
- les stations de distribution de carburants liquides;
- b) si le projet est destiné à être exécuté dans un secteur d'eau souterraine (secteur de protection des eaux A, zones de protection des eaux souterraines, bassins versants de sources);
- tout genre de places de transvasement pour liquides pouvant altérer les eaux, à l'exception de celles destinées

- aux installations domestiques de chauffage d'une capacité inférieure à 50'000 litres;
- installations d'épuration particulières de tout genre;
- canalisations d'eaux usées, pour autant qu'elles touchent à des zones et périmètres de protection d'eau souterraine, ainsi qu'aux bassins versants de sources;
- aménagement et agrandissement de places de camping;
- travaux de construction et de creusage qui descendent jusqu'à deux mètres en dessous du niveau maximum de la nappe d'eau souterraine;
- conduites enterrées pour liquides pouvant altérer les eaux;
- travaux routiers des communes et des particuliers.

Autorisations particulières de la commune **Art. 16** Si le traitement d'une requête en matière de protection implique l'octroi d'une autorisation particulière (raccordement au réseau d'égouts, par ex.) ou une décision préalable (par ex. crédit lors de constructions sans raccordement immédiat aux canalisations, article 81 OPE), on statuera aussi vite que possible sur ce point avec mention des éventuelle possibilités de recours.

Préparation de la décision **Art. 17** ¹Le conseil municipal veille à ce que les indications contenues dans la requête et la documentation y relative soient complètes; il examine si les dispositions relatives à la procédure et les autres prescriptions de droit public ont été observées.

²Il dirige les pourparlers de conciliation auxquels il invite un représentant de l'autorité qui a la compétence de statuer sur la requête si les difficultés du cas le justifient.

³Ensuite, si la commune n'a pas elle-même cette compétence, elle transmet à l'autorité compétente le dossier de la requête avec le procès-verbal des pourparlers de conciliation et son propre rapport.

⁴Toutefois, si la construction nouvelle ou la transformation projetée se trouve en dehors du terrain à bâtir, elle adresse la requête accompagnée du dossier d'autorisation d'exception au Département de l'environnement et de l'équipement, conformément à l'article 24 de la loi sur les constructions.

⁵Le Conseil municipal doit examiner d'office si la requête porte sur une construction nouvelle ou une transformation à exécuter en dehors du terrain à bâtir

valablement délimité (art. 14 & 15, 3ème alinéa, de la loi sur les constructions, art. 117 de l'ordonnance y relative); il est tenu, le cas échéant, de rendre les autorités compétentes attentives au cas d'exception.

Autorisation et péremption **Art. 18** ¹Dans la règle, l'autorisation en matière de protection des eaux est communiquée en même temps que le permis de construire.

²Elle devient caduque si les travaux d'exécution du projet n'ont pas été entrepris dans le délai d'une année; si elle a été délivrée en connexité avec une procédure d'octroi du permis de construire elle partage le sort du permis de construire relatif au même objet.

³Les dispositions de la législation sur les constructions s'appliquent par analogie à la révocation de l'autorisation en matière de protection des eaux; cette dernière autorisation peut en outre subir des modifications avant le début des travaux d'exécution du projet si, après coup, est intervenue une possibilité de mesures communes au sens des dispositions de la LUE et de l'OPE.

III. OBLIGATION DE RACCORDEMENT ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Obligation de raccordement pour constructions nouvelles et transformations

Art. 19 ¹Toutes les eaux usées du périmètre d'un réseau d'égouts doivent être déversées dans les canalisations publiques ou dans les canalisations privées d'intérêt public (art. 18 LPE).

²Ce périmètre comprend toutes les constructions et installations situées à l'intérieur de la zone délimitée par le PGC de même que les constructions et installations situées en dehors de cette zone, dans la mesure où leur raccordement au réseau d'égouts est opportun et peut raisonnablement être exigé (art. 18 de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux).

³Si l'écoulement libre n'est pas possible, les eaux usées seront pompées.

⁴Dans la règle, les eaux usées ménagères des exploitations agricoles sont déversées dans le réseau d'égouts publics selon les principes de l'alinéa 2 du présent article.

Traitement préalable des eaux usées nocives **Art. 20** Les eaux usées qui ne se prêtent pas à être déversées dans une canalisation ou qui peuvent nuire au processus d'épuration seront rendues inoffensives par un traitement spécial avant d'être envoyées aux égouts. Les frais causés par ce prétraitement incombent à l'assujetti.

Autorisation provisoire et renonciation concernant les installations d'eaux usées **Art. 21** ¹S'il s'agit de constructions nouvelles ou de transformations pour lesquelles il n'existe pas de possibilité de raccordement à une station centrale d'épuration des eaux usées, mais que par ailleurs les conditions sont remplies en vue de l'octroi d'une autorisation de protection des eaux, il sera en règle générale délivré une autorisation provisoire prévoyant des mesures de remplacement appropriées jusqu'à ce que soit donnée la possibilité de raccordement.

²A titre de mesure de remplacement, il sera établi en principe une installation d'épuration mécanobiologique ou une fosse digestive à trois compartiments.

³Le Département de l'environnement et de l'équipement peut toutefois atténuer ces exigences si les circonstances spéciales du cas le justifient; il fixe alors les conditions détaillées d'une telle renonciation. Demeurent réservées les articles 21 & 26 de l'ordonnance fédérale générale sur la protection des eaux.

⁴A titre de compensation pour cette renonciation, le propriétaire foncier ou le détenteur de permis de construire versera à la commune une contribution unique correspondant à l'économie de frais qui en résulte pour lui. Cette contribution ira à une fonds des eaux usées uniquement affecté aux installations publiques des eaux usées.

⁵La commune fixera dans un règlement spécial la perception des contributions au fonds des eaux usées; elle peut, en vertu de la loi, percevoir ces contributions avec effet rétroactif à dix ans au plus, pour autant que l'éventualité d'une telle perception ait été signalée à l'assujetti ou à la personne dont il tient ses droits au moment ou a été faite la déclaration de renonciation.

Art. 22 ¹Les propriétaires fonciers sont tenus d'établir des installations communes d'eaux usées, pour autant qu'il n'en résulte pas des frais supplémentaires disproportionnés.

²Les eaux usées provenant d'entreprises industrielles et artisanales ainsi que de bâtiments non habités en permanence tels que maisons de vacances, doivent être mélangées avec les eaux usées ménagères déversées régulièrement.

³Les exploitants d'installations existantes privées d'eaux usées sont tenus d'accepter les eaux usées provenant d'autre bâtiments anciens et nouveaux dans les limites de la capacité de leurs installations; au besoin, ils agrandiront ces dernières.

⁴Celui qui construit de nouvelles installations privées d'eau usées peut être tenu, en vertu des principes énoncés aux 1er et 2ème alinéas de concevoir son installation pour la rendre apte à recevoir les quantités d'eau usées provenant du périmètre récepteur en vue d'un assainissement ou d'un lotissement imminent (réserve de capacité ou réserve d'extension).

⁵Les frais des installations collectives seront répartis sur les propriétaires fonciers en proportion de leur intérêt; une nouvelle répartition a lieu en cas de raccordements ultérieurs. Un intérêt convenable peut être porté en compte pour la réserve de capacité (4ème alinéa).

Ordonnances

Art. 23 ¹La commune veille à ce que les installations communes privées fassent l'objet d'une planification opérée à temps.

²Elle prend au besoin les ordonnances nécessaires comprenant la répartition des frais, la détermination des personnes responsables des installations, ainsi que la réglementation des questions d'ordre technique, administratif et financier.

³Les dispositions de la législations sur les constructions relatives à la viabilité de détail s'appliquent par analogie à la procédure. Le plan et les prescriptions qui s'y rapportent nécessitent l'approbation du Département de l'environnement et de l'équipement.

Infiltrations

Art. 24 ¹Les puits perdus pour eaux usées, épurées ou non, sont en principe interdits.

²Le requérant qui demande qu'il soit fait une exception à l'interdiction d'infiltration doit apporter, par des éléments hydrogéologiques et par d'autres preuves cas échéant nécessaires, la preuve de l'innocuité de la mesure qu'il requiert.

³L'OEPN peut exiger des examens complémentaires, notamment de essais de traceurs, y compris la preuve quantitative du cheminement du traceur.

Principes généraux,
systèmes de séparation
piscines

Art. 25 ¹Les raccordements de bâtiments, canalisations et installations accessoires ne peuvent être établis que par des spécialistes qualifiés; si celui qui construit ne peut justifier des connaissances spéciales nécessaires et de l'expérience professionnelle voulue, la commune doit, aux frais du propriétaire foncier, se charge, en plus du contrôle usuel, de toutes les autres mesures de vérifications, telles que découvrir complètement l'installation, faire l'essai d'étanchéité et autres, qui sont indispensables en vue de vérifier si les prescriptions et directives applicables en la matière sont entièrement observées.

²L'eau propre (eau de toit, de fontaine, d'avant-place, à l'exception des places de stationnement pour véhicules à moteur, l'abaissement permanent de la nappe d'eau souterraine et autres) doit être complètement séparée de l'eau polluée et soumise à infiltration; si ce n'est pas possible, elle doit être évacuée séparément, s'il n'en résulte pas des frais disproportionnés.

³Les eaux usées provenant de places de stationnement pour véhicules à moteur seront en règle générale évacuées dans la canalisation des eaux usées.

⁴En ce qui concerne les piscines, l'eau de rinçage du filtre et l'eau de curage du bassin seront évacuées dans la canalisation des eaux usées; en revanche, le reste du contenu du bassin sera évacué dans l'exutoire s'il n'en résulte pas de frais excessifs.

Exutoires pour eaux
usées épurées

Art. 26 L'Office des eaux et de la protection de la nature désigne l'exutoire pour les eaux usées épurées si des motifs d'hygiène des eaux l'exigent; le juge civil statue sur les prétentions en dommages-intérêts que pourrait faire valoir le propriétaire des eaux.

Tracé des conduites

Art. 27 ¹Le réseau de canalisations sera conçu de manière telle que, sous réserve de l'alinéa 2, les eaux usées parviennent à la station d'épuration par le chemin le plus court, dans les temps les plus brefs et sans arrêt ou dépôt intermédiaire.

²Pour les constructions nouvelles, aucune conduite d'eaux usées ne sera posée dans la zone de protection autour d'un captage d'eau souterraine. Pour le raccordement des constructions existantes on s'efforcera d'éviter la zone de protection dans la mesure du possible.

Viabilité de base et de détail

Art. 28 ¹Lors d'établissement de conduites privées on tiendra compte, pour ce qui concerne le diamètre, la profondeur et la pente du projet général de canalisations de la commune.

²Si des installations de viabilité de base doivent être exécutées par des particuliers, les frais seront remboursés à ces personnes conformément aux dispositions de la législation sur les constructions (art. 72 de la loi sur les constructions).

³Pour les installations de viabilité de détail, les dispositions légales sur la construction sont également valables (art. 73 ss de la loi sur les constructions).

Exécution des conduites

Art. 29 ¹Toutes les conduites de canalisations doivent, dans la mesure du possible, être posées de manière rectiligne. Elles doivent être étanches.

²En cas de changements de direction et de pentes, des chambres de révision doivent être aménagées.

³Les canalisations secondaires et les conduites de raccordement des immeubles devront aboutir à mi-hauteur de la conduite principale, sous un angle de 60° au maximum et dans le sens de l'écoulement des eaux. Les raccords devront, autant que possible, être préservés contre le refoulement. A cet effet, on utilisera des pièces de raccordement spéciales.

⁴Dans la règle, les conduites de raccordement seront raccordées aux regards de contrôle.

⁵Pour éviter la pénétration de gaz de canalisation dans les bâtiments, on installera des siphons et on établira des installations d'aération. Avant d'être amenées dans les canalisations communales, les eaux usées d'un bâtiment seront dirigées vers un regard de contrôle.

Pose des tuyaux

Art. 30 ¹Les tuyaux seront en principe posés sur un bon radier de béton et toujours de bas en haut. Les joints de sections de tuyaux seront parfaitement étanches et hermétiques.

²En règle générale, les tuyaux seront enrobés de béton jusqu'au tiers de leur hauteur. En cas de forte sollicitation des tuyaux (remblayage de faible épaisseur, grande profondeur de pose, sous-sol défavorable) l'enrobage sera total et s'étendra jusqu'aux parois de la fouille. L'autorité qui délivre l'autorisation peut prescrire des tuyaux armés si cela s'avère nécessaire (normes SIA 190).

³La fouille sera remblayée soigneusement par couches avec du matériel approprié.

Locaux situés en sous-sol

Art. 31 ¹Pour l'évacuation des eaux de caves et pour les raccordements de locaux dont le sol se trouve en-dessous du niveau de refoulement du réseau d'égouts, on installera un clapet de refoulement efficace.

²Si les eaux usées doivent être élevées artificiellement, le point culminant de la conduite de refoulement doit se retrouver au-dessus du niveau de refoulement de la canalisation.

Diamètre

Art. 32 ¹Le diamètre intérieur des conduites de raccordement d'immeubles ne sera pas, en principe inférieur à 15 cm.

²La pente sera choisie de manière telle que toutes les matières polluantes soient évacuées; elle sera répartie aussi régulièrement que possible.

³Les pentes suivantes sont valables en principe :

- pour tuyaux de 15 cm de diamètre 3%
- pour tuyaux de 20 cm de diamètre 2%
- pour tuyaux de 30 cm de diamètre 1%

Matériaux des conduites

Art. 33 ¹Pour les canalisations, on utilisera des tuyaux de bonne qualité. Les tuyaux en béton doivent avoir une longueur minimum de 2 mètres. On utilisera des tuyaux avec des raccords souples et étanches.

²Pour les eaux usées contenant des matières susceptibles d'attaquer le béton, ou pour des conduites qui seront en contact avec des eaux souterraines ou des sols agressifs on utilisera des tuyaux résistant aux acides.

³Pour les conduites sous pression, seuls les tuyaux spéciaux entrent en considération.

Stations d'épuration
privées et fosses à purin

Art. 34 ¹Les installations d'épuration particulières et les fosses à purin doivent être aménagées à l'extérieur des bâtiments. Leurs murs extérieurs seront séparés complètement des fondations du bâtiment. Si les installations sont proches de ces fondations, on les en isolera par des matériaux appropriés. Des exceptions peuvent être accordées pour les fosses à purin d'étables nouvelles et cela dans la mesure où les conditions statiques le permettent. Cette preuve doit être fournie par le requérant.

²Elles seront aménagées de telle manière que le contrôle et la vidange soient possibles en tout temps.

³Les fosses à purin et les silos à fourrage doivent être étanches et n'avoir aucun trop-plein ni aucun écoulement qui conduise dans le sol environnant, à l'égout ou dans un cours d'eau. En cas de soupçons fondés, le Conseil municipal peut en tout temps ordonner un contrôle de l'étanchéité des conduites.

⁴Le fumier doit être entreposé sur une assise en béton étanche et munie de bords relevés. Les eaux résiduaires doivent être conduites à la fosse à purin.

⁵S'il y a possibilité de raccordement à une station centrale, les stations d'épuration particulières seront supprimées dans un délai fixé par le conseil municipal, d'entente avec l'Office des eaux et de la protection de la nature.

Zones et périmètres de
protection

Art. 35 ¹S'il existe des zones ou des périmètres de protection des eaux, les directives ou les interdictions de construire données avec la décision doivent être observées.

²Si un captage d'eau souterraine ou une source pour lesquels il n'existe pas encore de zone de protection se trouvent mise en danger par un projet, leur propriétaire ou celui qui en a la jouissance peut former opposition et, dans les trois mois à compter du jour où le délai d'opposition est écoulé, déposer publiquement une requête en vue de l'établissement d'une zone de protection.

³Dès le dépôt public d'une demande de zone de protection, il ne peut, dans le secteur prévu et jusqu'à décision définitive, être prise aucune mesure qui puisse faire échouer

totalemment ou partiellemment la réalisation de la zone de protection.

⁴Toute personne touchée dans ses intérêts peut porter plainte auprès de l'Office des eaux et de la protection de la nature pour retard apporté à la liquidation de la nature pour retard apporté à la liquidation d'une procédure de protection des zones. Cet office prend en pareil cas les décisions nécessaires.

Lavage de véhicules à moteur

Art. 36 Est interdit le lavage des véhicules à moteur de tout genre au moyen de produits de lavage, rinçage et nettoyage en des lieux qui ne disposent pas d'une conduite d'évacuation des eaux dans des stations d'épuration.

IV. CONTROLE DE CHANTIER

Contrôle

Art. 37 ¹Pendant et après l'exécution des projets autorisés, le Conseil municipal contrôle l'observation des prescriptions légales ainsi que des clauses contenues dans l'autorisation.

²Dans les cas présentant des difficultés, il peut faire appel aux spécialistes de l'Office des eaux et de la protection de la nature, ou bien si des circonstances spéciales le justifient, recourir aux services d'experts privés.

³Par le fait qu'elle contrôle et réceptionne des constructions ou des installations, la Commune n'assume aucune responsabilité quant à leur valeur ou quant à leur concordance avec les prescriptions légales : le propriétaire ou exploitant n'est en particulier pas libéré de l'obligation de recourir à d'autres mesures de protection en cas d'efficacité d'épuration insuffisante ou d'autre danger d'altération des eaux.

Devoirs du bénéficiaire de l'autorisation

Art. 38 ¹Le bénéficiaire d'une autorisation annoncera assez tôt au Conseil municipal le début de la construction ou d'autres travaux pour que cet organe soit en mesure d'exercer un contrôle efficace.

²Il annoncera les installations achevées, en vue de leur réception avant d'en recouvrir les parties importantes et avant de les mettre en exploitation.

³Les plans d'exécution tenus à jour seront remis lors de la réception.

⁴La réception sera consignée dans un bref procès-verbal.

⁵Si le bénéficiaire de l'autorisation néglige ses devoirs et si le contrôle s'en trouve rendu difficile, il doit prendre à sa charge les frais supplémentaires qui résultent de sa négligence.

Modification du projet

Art. 39 ¹Toute modification importante d'un projet autorisé nécessite l'approbation préalable de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

²Sont en particulier considéré comme modifications importantes le changement d'emplacement des constructions et installations, la modification du système d'épuration des eaux usées, la modification des dimensions de la conduite d'aménée et de la conduite d'évacuation, l'utilisation d'un autre matériau de construction, d'isolation et de revêtement ou d'autres parties de machines, ainsi que tout changement apporté au projet touchant à son effet d'épuration, à la sécurité ou à la capacité des installations.

V. EXPLOITATION ET ENTRETIEN

Interdiction de déverser
certaines matières

Art. 40 ¹Il est interdit d'introduire dans les canalisations des matières pouvant endommager les installations ou susceptibles de nuire au processus d'épuration dans l'installation publique.

²Il est, en particulier, interdit d'y déverser des matières toxiques, infectieuses, radioactives, inflammables ou présentant un danger d'explosion, des liquides à forte teneur en acides, de potasse, de sels ou qui, après mélange dans la conduite, soient d'une température supérieure à 30° C, des gaz et des vapeurs de toutes sortes, des eaux usées contenant une quantité excessive d'huile ou de graisses, du purin d'étable ou du jus de silo, des corps visqueux ou solides susceptibles d'obstruer les conduites tels que sable, gravats, des ordures, scories, cendres, chiffons, déchets de cuisine ou de boucherie, boues de carbure, boues provenant de dépotoirs, de fosses d'épuration et de séparateurs, matières plastiques, bas, etc...

³L'évacuation de déchets de cuisine passés au broyeur n'est pas autorisée.

Responsabilité en cas
de dommages

Art. 41 ¹Les propriétaires de conduites de raccordement répondent de tout dommage provoqué par un vice d'installation, d'exécution des conduites ou par manque d'entretien. Ils sont

aussi tenus, en particulier, à réparer les dommages causés par la non-observation du présent règlement.

²La commune ne répond pas des dommages causés aux installations raccordées ou aux tiers par suite de refoulement dans les conduites qui ne sauraient lui être imputés, ou qui sont provoqués par des cas de force majeure.

Entretien et nettoyage

Art. 42 ¹Toute les installations d'évacuation et d'épuration des eaux usées doivent être maintenues en bon état, tant du point de vue construction que du point de vue exploitation.

²Les conduites de raccordement privées de même que toutes les installations établies par des particuliers pour épurer des eaux usées ou les rendre inoffensives doivent être entretenues et nettoyées périodiquement par le propriétaire ou par l'utilisateur.

³Le Conseil communal peut décider que des organes compétents de la commune assumeront la surveillance de petites installations d'épuration mécano-biologiques privées, et cela aux frais du propriétaire pour autant qu'aucun contrat à long terme n'ait été conclu avec le fournisseur pour un entretien régulier.

⁴En cas de négligence et après avertissement resté sans effet, le conseil communal peut ordonner l'entretien des installations des eaux usées par des tiers, moyennant remboursement des frais. Il peut être recouru contre cette décision.

Evacuation des eaux usées, boues digérées*

Art. 43 Celui qui, professionnellement, fait évacuer des eaux usées, des boues digérées et autres matières semblables qui peuvent être traitées dans des stations d'épuration des eaux doit être en possession d'une autorisation de l'OEPN. (*voir art. 8)

VI. ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES

Assainissement
a) raccordement de
maisons

Art. 44 ¹Dans le secteur des canalisations publiques et des canalisations privées servant à des fins publiques, les conduites de raccordement aux bâtiments doivent être établies ou adaptées aux frais des propriétaires au moment où les conduites collectrices destinées au périmètre récepteur sont posées ou modifiées.

²En cas de doute, le Conseil municipal détermine le périmètre récepteur d'une conduite selon l'appréciation que lui dicte son devoir.

³Les propriétaires fonciers tenus à raccordement présenteront au Conseil municipal les plans de projets nécessaires au plus tard à l'époque où se font les travaux de creusage pour le collecteur. Le Conseil municipal les avisera, à temps, du début des travaux.

⁴Dans le secteur d'assainissement privé, le Conseil municipal ordonne les raccordements conformément au plan d'assainissement; en cas d'urgence ou sur injonction de l'Office des eaux et de la protection de la nature, la mesure sera ordonnée avant l'établissement du plan communal d'assainissement ou avant que courent les délais qui y sont prévus.

⁵Le Conseil municipal veille en particulier à ce que les dispositions relatives aux mesures collectives privées soient observées.

⁶Une fois le raccordement effectué, les installations d'épuration particulières doivent être mises hors service, pour autant que les eaux usées puissent être déversées dans une station d'épuration des eaux usées.

b) autres mesures
d'assainissement

Art. 45 ¹S'il n'y a pas possibilité de raccordement à une station publique d'épuration des eaux usées, le Conseil municipal ordonne les mesures prescrites par la législation sur la protection des eaux; il le fait conformément au plan d'assainissement et d'entente avec l'Office des eaux et de la protection de la nature.

²L'ordonnance doit être rendue avant l'établissement du plan communal d'assainissement en cas d'urgence, en particulier lorsque le régime exutoire n'est pas satisfaisant, en cas d'infiltrations, de même que dans les secteurs d'eau souterraine.

³Les mêmes règles s'appliquent aux constructions et installations existant à l'intérieur du périmètre des canalisations et pour lesquelles il doit être établi des installations d'épuration particulières appropriées à titre de solution transitoire jusqu'au moment du raccordement au réseau des canalisations.

c) assainissement d'une
certaine ampleur

Art. 46 ¹Dans les secteurs d'assainissement privés relativement étendus, comme aussi dans les zones de maisons de vacances

comportant des bâtiments nécessitant un assainissement, la Commune, de son propre chef et en accord avec l'Office des eaux et de la protection de la nature, exécutera l'assainissement (viabilité fondamentale et installations d'épuration) aux frais des propriétaires fonciers pour le cas où il n'y aurait pas de garantie que cette opération sera effectuée par les propriétaires conformément aux règles établies.

²De même, la commune se chargera de l'exploitation et de l'entretien des installations, dans les conditions mentionnées ci-dessus.

d) autorisation et contrôle **Art. 47** ¹Dans le cas de mesures d'assainissement le Conseil municipal peut décider d'engager la procédure ordinaire d'octroi de l'autorisation si aucun raccordement direct à une station centrale d'épuration des eaux usées n'est possible.

²La Commune surveillera l'exécution de toutes les mesures privées d'assainissement en appliquant les prescriptions relatives au contrôle des travaux en relation avec les autorisations en matière de protection des eaux.

³Aux assujettis s'appliquent les prescriptions concernant les obligations du bénéficiaire d'autorisations en matière de protection des eaux. L'autorité les rendra attentifs à cette disposition.

⁴Le propriétaire supporte les frais de l'assainissement, de même que les frais officiels.

VII. REDEVANCES

Financement des installations d'épuration des eaux usées

Art. 48 ¹Le financement de la station régionale d'épuration des eaux ainsi que les collecteurs intercommunaux incombe au syndicat des communes SEDE. A cette fin, il dispose des moyens suivants :

- des prestations de l'Etat et de la Confédération,
- des contributions uniques et périodiques des communes, selon la clef de répartition des frais de construction entre les communes du syndicat, et des statuts du SEDE / art. 11.

Pour couvrir ces dépenses, la Commune prélève des émoluments uniques et périodiques auprès des usagers des installations.

²Les frais d'établissement des conduites de raccordement des bâtiments et biens-fonds particuliers sont à la charge de leurs propriétaires. Les mêmes dispositions sont valables pour l'adaptation des raccordements de maisons si la conduite publique existante est supprimée ou si elle est déplacée (art. 77 de l'OPE).

Base pour le calcul
des émoluments

Art. 49 ¹Pour le calcul des émoluments uniques et périodiques, on s'assurera au sens de l'art. 106 LUE que le produit des émoluments perçus couvre les frais d'exploitation et d'entretien des installations et permette le service des intérêts du capital engagé, de même que la création d'un fonds de renouvellement.

²Le délai d'amortissement du capital investi est de 30 ans.

³Les émoluments prévus à l'alinéa 1, pour les tâches à accomplir sont les suivants :

- a) émolument unique pour la construction des canalisations communales;
- b) émolument unique pour la construction de la station d'épuration régionale et des collecteurs intercommunaux;
- c) émolument périodique pour couvrir les frais d'exploitation de la station d'épuration et des canalisations.

Emoluments uniques
a) émolument de la
canalisation communale

Art. 50 ¹Pour le financement du réseau des canalisations communales, y compris pompes, déversoirs d'orage, etc., la Commune prélèvera un émolument pour chaque raccordement direct ou indirect. Cet émolument est calculé à 0,5⁰/₀₀ de la valeur officielle et valeur incendie du bien-fonds (bâtiment et terrain) raccordé. A l'extérieur du périmètre du PGC (plan général) on tiendra compte que de la valeur officielle de l'assise-aisance et non de la surface totale du bien-fonds.

²Pour ce qui est de Von Roll SA (habitations et installations industrielles à Choindez) et Matériaux Sabag SA (habitations et installations industrielles lieu-dit « La Ballastière ») qui disposent d'importantes installations industrielles, l'émolument de la canalisation communale sera facturé à raison de 50% du tarif normal.

b) émolument unique STEP **Art. 51** ¹Pour couvrir sa participation aux frais de construction de la STEP et des collecteurs intercommunaux, la commune prélèvera un émolument unique auprès des propriétaires de biens-fonds déjà raccordés ou à raccorder. Cet émolument est

calculé à 4⁰/00 de la valeur officielle et valeur-incendie du bien-fonds (bâtiment et terrain) raccordé. En dehors du PGC, on ne tiendra compte que de la valeur officielle de l'assise-aisance et non de la surface totale du bien-fonds.

²Pour ce qui est de Von Roll SA (habitations et installations industrielles à Choindez) et Matériaux Sabag SA (habitations et installations industrielles Lieu-dit « La Ballastière ») qui disposent d'importantes installations industrielles, l'émolument unique STEP sera facturé à raison de 50 % du tarif normal.

³Pour les contributions de dispense (contributions au fonds des eaux usées) qui, selon le règlement transitoire ont été payées pour la renonciation à un installation d'épuration particulière, 25% du montant payé à l'époque seront admis comme acompte sur l'émolument unique STEP.

Dispositions spéciales

Art. 52 ¹La valeur officielle entrant en ligne de compte pour le calcul de l'émolument unique (émolument de la canalisation communale et émolument unique STEP) est celle appliquée lors de l'entrée en vigueur du présent règlement. Il en est également de même pour la valeur incendie, (valeur à neuf). Pour les bâtiments avec ancienne valeur incendie lors de l'entrée en vigueur du règlement, une facture définitive sera adressée aux propriétaires dès notification de la valeur incendie (valeur à neuf) par l'AIJ.

²Une réduction sera consentie sur les émoluments uniques, aux propriétaires fonciers qui conduisent à leurs frais les eaux météoriques séparément des eaux usées vers un cours d'eau public ou qui les infiltrent de façon admissible. Le montant réel de la déduction calculé selon les directives de l'Office des eaux et de la protection de la nature sera appliqué selon le barème suivant :

- | | |
|--|---------------|
| a) maison familiale 1 ou 2 logement (s) | 25% réduction |
| b) bâtiment locatif de plus de 2 logements | 15% réduction |
| c) constructions industrielles et autres | 50% réduction |

³Il peut être prélevé un supplément (surtaxe) équitable si la viabilité de certains quartiers entraîne des dépenses particulières (station de pompage, etc.)

⁴En cas d'augmentation de la valeur officielle occasionnée par de nouvelles constructions ou par des

transformations, un émolument complémentaires sera exigé pour autant que la plus-value sur valeur officielle dépasse Fr. 20'000.--.

⁵Une surtaxe particulière sur l'émolument unique STEP peut être exigée des entreprises industrielles ou artisanales qui produisent des grandes quantités d'eau résiduaires. D'autre part, une réduction peut être accordée si l'entreprise produit une quantité proportionnellement minime d'eau usée.

⁶En cas d'incendie ou de démolition du bâtiment, et si un nouveau bâtiment est érigé dans un délai de 5 ans, on établira un décompte des émoluments payés jusqu'à ce moment.

Emoluments annuels
d'utilisation

Art. 53 ¹Pour assurer la couverture des frais d'exploitation du service des canalisations et de la station régionale d'épuration des eaux usées, les propriétaires des biens-fonds raccordés à la canalisation publique verseront un émolument annuel d'utilisations' élevant à Fr. 0.40 par m3 d'eau potable utilisé.

²Un émolument identique sera perçu pour les approvisionnements en eau privée, ce qui est notamment le cas pour Choindez. L'eau sera mesurée par des compteurs d'eau posés aux frais de la Commune et pour lesquels une location sera facturée à l'utilisateur selon le tarif eau potable en vigueur.

³En cas de pollution particulièrement importante de eaux usées, le Conseil municipal peut percevoir une surtaxe convenable auprès des intéressés.

⁴Dans la mesure où une exploitation artisanale ou industrielle fournit sensiblement moins d'eaux usées (25% au moins) qu'elle ne reçoit d'eau potable (par exemple : établissement d'horticulture, eaux de refroidissement directement déversées dans un cours d'eau), une réduction équitable de la taxe pourra être consentie, tenant compte de la quantité d'eaux usées effectivement évacuées par l'entreprise. Il appartient au producteur d'eaux usées de fournir la preuve nécessaire.

⁵Une réduction de 15 m3 d'eau par an et par unité de gros bétail (UGB) sera contenti aux agriculteurs, sur la base du recensement de l'assurance du bétail.

Art. 54 ¹L'émolument unique de canalisation (art. 50) et l'émolument unique STEP (art. 51) sont exigibles lors de la mise

en exploitation de la station d'épuration. Afin de couvrir les frais en rapport avec les travaux en cours, la Commune percevra les émoluments dus à partir du 1er janvier 1983. Les montants ainsi encaissés serviront à couvrir les dépenses antérieures et courantes occasionnées par la STEP et par le collecteur principal d'amenée.

²Le délai de paiement pour tous les émoluments échoit 60 jours après la notification de la première facture par la Commune.

Les deux possibilités de paiement suivantes sont offertes :

- a) **PAIEMENT EN UN SEUL VERSEMENT**
- un escompte de 6% sera octroyé sur ce versement unique.
- b) paiement en 5 tranches (5 années)
- la contribution due (émolument de la canalisation communale et émolument unique STEP) est divisée par 5.
 - chaque année, à même date, la Commune facture la tranche annuelle payable à 30 jours.

³A l'expiration du délai de paiement, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt moratoire fiscal.

Art. 55 ¹L'émolument de rachat est dû par la personne qui, au moment de l'échéance était propriétaire ou copropriétaire du bien-fonds ou bâtiment raccordé. De plus, les acquéreurs ultérieurs sont tenus au paiement des émoluments encore dus au moment de l'acquisition.

²Les taxes d'utilisation sont dues par le propriétaire de l'immeuble.

VIII. DISPOSITIONS PENALES ET FINALES

Infractions au règlement

Art. 56 ¹Les infractions au présent règlement ainsi qu'aux ordonnances édictées en vertu de celui-ci sont passibles d'amendes allant jusqu'à Fr. 1'000.-- pour chaque cas, en quoi le décret du 6 décembre 1978 sur le pouvoir répressif des communes est applicable.

²L'application des prescriptions pénales et fédérales reste réservée.

Décision en cas de
contestation

Art. 57 Les décisions relatives à l'application du présent peuvent être attaquées dans les trente jours selon les voies de droit prévues dans le Code de procédure administrative du 30 novembre 1978.

Entrée en vigueur et
acceptation

Art. 58 ¹Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Service des communes.

²Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires. Le conseil communal fixe le délai dans lequel les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

Ainsi débattu et accepté par l'Assemblée municipale le 06 décembre 1982.

AU NOM DE L'ASSEMBLEE MUNICIPALE
LE SECRETAIRE : LE PRESIDENT :

N. CHAPPATTE

E. SCHALLER

Approuvé par le Service des communes en date du 25 avril 1984.

LE CHEF DU SERVICE DES COMMUNES

J.-L. SANGSUUE